



# Examen périodique universel : Tunisie

## Quatrième cycle

### Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

**Alkarama, 31 mars 2022**

1.	Renseignements d'ordre général et cadre.....	2
1.1	Évolution du cadre constitutionnel et législatif.....	2
1.2	Étendue des obligations internationales .....	2
1.3	Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale. 2	
2.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme .....	3
2.1	Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	3
3.	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	3
3.1	Garanties procédurales en détention.....	3
3.2	Disparitions forcées et détentions au secret.....	3
3.3	Torture et mauvais traitements.....	3
4.	Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit .....	4
4.1	Cadre général .....	4
4.2	Justice militaire .....	5
4.3	Justice transitionnelle.....	5
5.	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique.....	5
5.1	État d'urgence .....	5
5.2	Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression.....	6
5.3	Liberté d'association .....	6
5.4	Usage disproportionné de la force lors de dispersions de manifestations pacifiques.....	6
6.	Droits de l'homme et lutte antiterroriste.....	7

La présente contribution s'inscrit dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme en Tunisie et tient compte des recommandations formulées en 2017.

## **1. Renseignements d'ordre général et cadre**

---

### **1.1 Évolution du cadre constitutionnel et législatif**

En 2012, le pays s'était engagé à mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle afin de traiter des violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime<sup>1</sup>. Cependant, l'avenir du processus transitionnel est mis en suspens depuis le 25 juillet 2021, date à laquelle le président tunisien, Kaïs Saïed, a révoqué le chef du gouvernement, suspendu toutes les activités du Parlement et levé l'immunité des parlementaires en violation de l'article 80 de la Constitution. Toujours en violation de la Constitution, il a annoncé qu'il assumerait la totalité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire avec l'aide d'un chef de gouvernement et de ministres qu'il nommerait personnellement.

S'en est alors suivie une série de restrictions aux libertés individuelles et collectives et d'arrestations et d'assignations à résidence de députés et de hauts responsables, dont des magistrats et des responsables politiques. Les révocations sur simple décision présidentielle se sont multipliées et se poursuivent depuis le 25 juillet, touchant nombre de hauts responsables de l'administration et de la justice.

### **1.2 Étendue des obligations internationales**

A la suite de la révolution, la Tunisie a ratifié les principaux traités internationaux dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le statut de Rome et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Cependant, Alkarama craint que les mesures prises par le président actuel ne remettent en cause les droits consacrés par ces instruments. Le nombre de violations commises depuis le 25 juillet et documentés par Alkarama révèlent que le pays tend à s'éloigner du droit international relatif aux droits de l'homme.

### **1.3 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

Depuis le 25 juillet, l'IVD, qui a joué un rôle important dans le processus de justice transitionnelle et qui peinait déjà à remplir ses fonctions, se voit désormais confronter à de nouveaux obstacles. Dans une communication en date du 8 février 2021, plusieurs experts de l'Organisation des Nations Unies au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations relatives aux « *tentatives d'invalidation du travail de l'IVD*<sup>2</sup> ».

Alkarama est préoccupée par les récentes allégations de « *mauvaise gestions financières*<sup>3</sup> » de l'IVD et craint qu'il ne s'agisse d'un prétexte pour justifier l'adoption d'une nouvelle loi susceptible de bafouer l'ensemble des principes de la justice transitionnelle en empêchant la vérité sur les crimes commis ainsi que toute redevabilité. Ces inquiétudes sont d'autant plus fondées que les autorités actuelles ont fait part, à plusieurs reprises, de leur volonté d'imposer « *une réconciliation nationale globale* »<sup>4</sup>.

## **1. Recommandations :**

<sup>1</sup> Recommandations 115.6 (Soudan) et 115.7 (Suisse).

<sup>2</sup> Communication conjointe des experts de l'ONU au titre des procédures spéciales, en date du 8 février 2021, Réf : AL TUN 2/2021, p.1.

<sup>3</sup> « IVD – Falsification, mauvaise gestion et dépassements à la pelle ! », Business News, <https://www.businessnews.com.tn/IVD---Falsification,-mauvaise-gestion-et-d%C3%A9passements-%C3%A0-la-pelle-1,520,104853,3>

<sup>4</sup> « Tunisie : la course à la réconciliation », <https://www.justiceinfo.net/fr/46053-tunisie-course-reconciliation.html>

- a) S'abstenir de tout acte susceptible de constituer un frein à la mise en œuvre des résultats du processus de justice transitionnelle ;
- b) Prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir que les responsables des graves atteintes aux droits de l'homme commis dans le pays soient poursuivis et sanctionnés au regard de la gravité de leurs actes.

## **2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

---

### **2.1 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

Alkarama craint que la crise politique aiguë que traverse la Tunisie ne crée un terrain propice aux violations des droits de l'homme. Compte tenu du contexte politique actuel, la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU doit s'intensifier notamment par des visites, entre autres, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et du Groupe de travail sur la détention arbitraire dont la visite prévue a été reportée *sine die* par les autorités tunisiennes.

#### **2. Recommandations :**

- a) Intensifier la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU en autorisant notamment des visites du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

## **3. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

---

### **3.1 Garanties procédurales en détention**

Dans le cadre du dernier EPU, la Tunisie avait accepté de réformer son régime de garde à vue en réduisant sa durée maximale à 48 heures, en autorisant la présence d'un avocat et en permettant aux familles et aux avocats de prendre connaissance des motifs de l'arrestation et des procès-verbaux<sup>5</sup>. Les derniers cas documentés par Alkarama démontrent que ces engagements n'ont pas été mis en œuvre.

Des personnalités politiques accusées, en l'absence de toute preuve tangible, de vouloir « *porter atteinte à la sécurité de l'État* » ont été arrêtées sans mandat sur simple décision unilatérale du ministre de l'Intérieur en violation totale des garanties procédurales. Privées de tout contact avec le monde extérieur, elles ont été placées en détention plus de 15 jours en violation de la durée prévue dans la législation nationale.

### **3.2 Disparitions forcées et détentions au secret**

Le droit tunisien ne comporte aucune disposition érigeant la disparition forcée en infraction distincte ce qui pourrait contribuer à développer un climat d'impunité à travers le pays et encourager cette pratique.

Alkarama a recensé des cas de personnes suspectées de terrorisme placées en détention au secret et *incommunicado* pour plusieurs jours ce qui constitue un risque accru pour elles de subir des tortures.

### **3.3 Torture et mauvais traitements**

Bien que la torture soit criminalisée en Tunisie, la définition de la notion telle que retenue dans la législation nationale est bien plus restrictive que celle contenue à l'article 1 de la Convention contre la torture et n'est donc pas conforme à cette dernière.

Depuis le dernier EPU, Alkarama a reçu de nombreux témoignages de victimes de mauvais traitement et de tortures. Plusieurs cas documentés par Alkarama font craindre la résurgence de cette pratique

---

<sup>5</sup> Recommandation 114.38 (Autriche).

dans les postes de police et les lieux de détention. Pour l'heure, aucune des plaintes de mauvais traitements et de torture des victimes n'ont fait l'objet d'enquête de la part des autorités tunisiennes ce qui encourage fortement le recours à ces pratiques et renforce le climat d'impunité à travers le pays.

Par ailleurs, Alkarama regrette qu'aucune mesure n'ai été adoptée contre le surpeuplement carcéral tel que mentionné lors du dernier EPU. Plusieurs familles de détenus ont informé Alkarama de la dégradation des conditions de détention dans les prisons du pays dont celle de Mornaguia. Certains détenus ont été contraints d'entamer des grèves de la faim pour revendiquer des conditions de détention décentes et espérer se faire entendre auprès des autorités pénitentiaires.

### 3. Recommandations :

- a) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité des disparitions forcées, notamment en incriminant séparément la disparition forcée en droit interne ;
- b) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité contre la Torture, notamment en révisant la définition de la torture consacrée dans la législation interne afin de la mettre en conformité avec l'article 1 de la Convention ;
- c) Mettre un terme à tout mauvais traitement ou acte de torture dans les postes de police et les lieux de détention ;
- d) S'assurer que toute plainte relative à des cas de torture soit suivie d'une enquête indépendante et impartiale et que les auteurs de ces actes soient sanctionnés ;
- e) Mettre fin au surpeuplement carcéral notamment en adoptant des mesures alternatives à la détention préventive et garantir des conditions décentes de détention dans l'ensemble des prisons du pays.

## 4. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

---

### 4.1 Cadre général

L'indépendance de la justice qui constitue une problématique majeure depuis des décennies est à l'heure actuelle menacée par les décisions unilatérales d'un président qui s'impose comme l'unique source de tous les pouvoirs et légifère par voie de décrets<sup>6</sup>.

Dans une déclaration en date du 6 février 2022, le président tunisien a annoncé la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe indépendant chargé de la nomination des magistrats, par voie de décret, indiquant qu'il « sera remplacé par un autre organe juridique<sup>7</sup> ». Le 13 février 2022, le président a signé le décret-loi portant création d'un Conseil supérieur de la magistrature « provisoire » et « s'est donné le pouvoir de limoger des juges et de leur interdire de faire la grève<sup>8</sup> ». Les membres de cet organe « provisoire » ont été récemment nommés par le président<sup>9</sup> actuel qui s'est *de facto* attribué le pouvoir judiciaire.

Alkarama est profondément préoccupée par cette décision qui constitue une violation grave des principes constitutionnels dont le principe de la séparation des pouvoirs indispensable à l'existence d'un

<sup>6</sup> Décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, chapitre II, article 4, <https://www.leaders.com.tn/article/32442-officiel-le-texte-integral-du-decret-presidentiel-n-n-2021-117-du-22-septembre-2021-relatif-aux-mesures-exceptionnelles>, « Les textes législatifs sont pris sous forme de décret-loi, ils sont promulgués par le Président de la République qui ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne (...) ».

<sup>7</sup> « Kais Saïed : Soyons clairs, le CSM est fini », <https://www.tunisienumerique.com/kais-saied-soyons-clairs-le-csm-est-fini/>

<sup>8</sup> « Tunisie : le président Saeid étend son pouvoir sur le système judiciaire », <https://www.nouvelobs.com/monde/20220213.AFP7392/tunisie-le-president-saied-etend-son-pouvoir-sur-le-systeme-judiciaire.html>

<sup>9</sup> « Tunisie : Les membres du Conseil supérieur provisoire de la magistrature prêtent serment devant Saïed », <https://www.aa.com.tr/fr/politique/tunisie-les-membres-du-conseil-sup%C3%A9rieur-provisoire-de-la-magistrature-pr%C3%AAtent-serment-devant-sa%C3%AFed/2526745>

État de droit. Ceci est d'autant plus inquiétant qu'il n'existe aucune juridiction constitutionnelle chargée d'assurer la primauté du droit et de veiller au respect des droits fondamentaux.

## 4.2 Justice militaire

Alkarama est préoccupée par l'intensification des poursuites de civils devant des tribunaux militaires uniquement pour avoir critiqué publiquement le président. Toute personne qui publie un post critique sur les réseaux sociaux est systématiquement accusée d'« offense au président<sup>10</sup> » ou d'« outrage à l'armée<sup>11</sup> » et se voit poursuivie devant les tribunaux militaires.

## 4.3 Justice transitionnelle

Bien que la Tunisie ait accepté, lors du précédent cycle de l'EPU, de renforcer son processus de justice transitionnelle afin de s'assurer que les auteurs des violations du passé ne bénéficient pas d'impunité et d'assurer la non-répétition de ces violations<sup>12</sup>, celui-ci est aujourd'hui mis en péril.

Selon Sihem Bensedrine, ancienne présidente de l'IVD, la volonté du président tunisien de réviser la Constitution peut aboutir à une suppression de l'article 148 qui garantit la poursuite du processus et par la même des chambres spécialisées, chargées de l'instruction des violations de droits humain commis entre 1955 et 2013, qui « *n'auront plus raison d'être*<sup>13</sup> ». Si l'efficacité de ces chambres reste discutable, leur existence reste indispensable au regard du processus.

## 4. Recommandations :

- a) Restaurer le Conseil supérieur de la magistrature pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et s'assurer que l'exécutif ne s'ingère en aucun cas dans son exercice ;
- b) S'assurer que les civils ne soient déférés devant les tribunaux militaires seulement pour des infractions à caractère militaire ;
- c) Assurer la pleine collaboration des autorités tunisiennes afin que l'ensemble des instances des droits humains dans le pays puissent remplir leurs fonctions.

## 5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

---

La prolongation de l'État d'urgence par le gouvernement a conduit à une restriction des libertés publiques. Certains projets de lois, dont le projet loi relatif à la liberté d'association (cf. partie 5.3), constituent des risques réels au regard des libertés fondamentales.

### 5.1 État d'urgence

L'état d'urgence entré en vigueur, pour la première fois le 24 novembre 2015 a depuis lors été prolongé plusieurs fois. Par un décret présidentiel en date du 15 février 2022<sup>14</sup>, il a de nouveau été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022<sup>15</sup>. Cet état d'urgence est actuellement régi par le décret présidentiel de 1978 qui accorde au ministère de l'Intérieur de larges pouvoirs, y compris de restreindre le droit à la libre circulation, de suspendre toutes les grèves et manifestations, d'interdire et disperser tous les rassemblements qu'il considère menaçant l'ordre public, et de prononcer l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité est jugée dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

---

<sup>10</sup> Article 67 Code pénal

<sup>11</sup> Article 91 de du Code de la justice militaire

<sup>12</sup> Recommandations 114.39 (République de Corée), 114.40 (Togo), 114.41 (Chili), 114.42 (Belgique), 114.43 (Maroc).

<sup>13</sup> « Tunisie : La justice transitionnelle retient son souffle », <https://www.justiceinfo.net/fr/82331-tunisie-justice-transitionnelle-retient-son-souffle.html>

<sup>14</sup> Décret présidentiel n°2022-73 du 15 février 2022, portant prorogation de l'état d'urgence, <https://legislation-securite.tn/fr/law/105203>

<sup>15</sup> « Tunisie : Kais Saïed prolonge l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2022 », <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed-prolonge-l%C3%A9tat-durgence-jusqu-au-31-d%C3%A9cembre-2022-/2506797>

Les cas documentés par Alkarama montrent que cette mesure, régulièrement invoquée pour tenter, en vain, de justifier des mesures d'assignations à résidence et des détentions arbitraires, est utilisée en violation totale des principes de proportionnalité et de nécessité.

## 5.2 Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression

Depuis le 25 juillet, de nombreux citoyens, parmi lesquels des membres du Parlement et des journalistes<sup>16</sup>, ont été poursuivis en justice pour avoir critiqué le président, les autorités locales ou encore dénoncé le coup d'état.

Alkarama a documenté plusieurs cas de personnalités politiques arbitrairement arrêtées pour avoir pacifiquement critiqué le coup d'état du 25 juillet. Si certaines d'entre elles ont été relâchées sans avoir fait l'objet de jugement<sup>17</sup> d'autres font toujours l'objet de procès sous divers prétextes. A titre d'exemple, deux députés du parti politique tunisien, Al Karama, ont été récemment condamnés à trois mois de prison par le tribunal cantonal de Tunis pour voie de fait alors qu'ils étaient intervenus pour avoir dénoncé l'interdiction de sortie du territoire d'une tunisienne<sup>18</sup>.

Les civils font également l'objet de poursuites et sont traduits en justice devant des juridictions militaires pour avoir usé de leurs droits à la liberté d'expression. Certains ont même été condamnés à des peines de prison pour « avoir offensé le président<sup>19</sup> ». Plusieurs avocats tunisiens ont également informé Alkarama qu'en l'espace de cinq mois seulement, une vingtaine de civils dont des parlementaires et des avocats, ont été poursuivis pour des publications sur les réseaux sociaux sur le fondement d' « atteinte à la sécurité nationale ».

## 5.3 Liberté d'association

Alkarama est profondément préoccupé par le récent projet de réforme du décret-loi<sup>20</sup> régissant les associations. Le contenu dudit projet est incompatible avec l'article 22 du PIDCP dès lors qu'il met en place une procédure d'autorisation préalable et de contrôle de l'administration<sup>21</sup> sur les associations. En attribuant aux autorités de larges prérogatives pour contrôler, voire restreindre, les activités de la société civile, le projet-loi menace clairement la liberté d'association.

## 5.4 Usage disproportionné de la force lors de dispersions de manifestations pacifiques

Au cours des dernières années, de nombreuses manifestations pacifiques ont été réprimées avec un usage excessif de la force par la police à l'image des dernières manifestations qui ont été organisées à Tunis le 14 janvier 2022 en protestation contre le coup d'état du président qui s'est arrogé les pleins pouvoirs. Alors que les manifestants ont été violemment dispersés par des gaz lacrymogènes et des

---

<sup>16</sup> « Arrestation d'un député et d'un journaliste critiques du président en Tunisie »,

<https://www.ledevoir.com/monde/afrique/637722/tunisie-arrestation-d-un-depute-et-d-un-journaliste-critiques-du-president>

<sup>17</sup> <https://www.alkarama.org/fr/articles/tunisie-le-groupe-de-travail-sur-la-detention-arbitraire-saisi-des-cas-danouar-maarouf-et>

<sup>18</sup> « Trois mois de prison pour Seif Eddine Makhoulouf, Mehdi Zagrouba et Maher Zid », <https://www.businessnews.com.tn/Trois-mois-de-prison-pour-Seif-Eddine-Makhoulouf,-Mehdi-Zagrouba-et-Maher-Zid,520,117616,3>

<sup>19</sup> Tunisie : Les tribunaux intensifient leurs poursuites portant atteinte à la liberté d'expression, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/12/23/tunisie-les-tribunaux-intensifient-leurs-poursuites-portant-atteinte-la-liberte>

<sup>20</sup> « TUNISIE : Le projet de réforme du décret-loi régissant les associations menace gravement la liberté d'association et doit être retiré », <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-le-projet-de-reforme-du-decret-loi-regissant-les-associations>

<sup>21</sup> « La FIDH appelle au retrait du projet de réforme du décret-loi régissant les associations », <https://www.businessnews.com.tn/La-FIDH-appelle-au-retrait-du-projet-de-r%E9%BF%BDforme-du-d%E9%BF%BDcret-loi-r%E9%BF%BDgissant-les-associations-,520,116517,3>

canons à eau, les journalistes ont été délibérément ciblés<sup>22</sup> et frappés<sup>23</sup> par les forces de l'ordre qui les ont empêchés de couvrir les rassemblements.

## **5. Recommandations :**

- a) Veiller à ce que chaque mesure restrictive des libertés fondamentales prenne en compte les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- b) S'assurer que la critique pacifique du président et du coup d'état ne constitue pas un délit au regard de la législation nationale et s'assurer qu'aucun individu ne soit poursuivi pour avoir pacifiquement usé de son droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- c) S'assurer que le projet loi relatif à la création des associations respecte scrupuleusement les dispositions internationales relatives à la liberté d'association et que toute restriction éventuelle soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 22 du PIDCP ;
- d) S'assurer que le droit de manifester ne soit pas arbitrairement restreint et éviter le recours des forces de l'ordre à la violence ;
- e) S'abstenir de cibler délibérément les journalistes afin de les empêcher de faire leur travail.

## **6. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

---

Alkarama reste préoccupée par la loi n° 26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme en ce qu'elle contient une définition vague et imprécise du terrorisme. De la même manière, l'article 30 de la loi incrimine l'« apologie du terrorisme » sans définir clairement ce crime en élargissant ainsi considérablement le champ d'application de la loi antiterroriste de façon à incriminer des actes pacifiques tombant sous la liberté d'opinion et d'expression.

Depuis le 25 janvier, de nombreuses personnes ont été arrêtées et poursuivies sur le fondement de la loi antiterroriste pour avoir uniquement critiqué le président ou le coup d'état.

## **6. Recommandations :**

- a) Réviser la loi organique n°26/2015 afin de préciser la définition du terrorisme conformément aux standards internationaux en la matière ;
- b) S'assurer que les actes qui relèvent de l'exercice pacifique de la liberté d'opinion et d'expression ne tombent pas sous le coup de la loi antiterroriste.

---

<sup>22</sup> « Tunisie : la SNJT condamne les agressions contre des journalistes lors des manifestations », <https://www.aa.com.tr/fr/politique/tunisie-la-snjt-condamne-les-agressions-contre-des-journalistes-lors-des-manifestations-/2474945>

<sup>23</sup> « Tunisie : des ONG dénoncent une « répression » policière, le correspondant de MEE tabassé », <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/tunisie-manifestation-repression-kais-saied-violences>